

des fonctions consulaires, sauf si l'intéressé est en état d'arrestation ou de détention.

2) Les membres du poste consulaire qui sont ressortissants de l'Etat de résidence ou d'un état tiers ou résidents permanents de l'Etat de résidence ou y exercent une activité privée à caractère lucratif et les membres de leur famille, ainsi que les membres de la famille du fonctionnaire visé au paragraphe premier du présent article, ne bénéficient pas des facilités, privilèges et immunités prévus au présent titre.

3) Les membres de la famille d'un membre du poste consulaire qui sont eux-mêmes ressortissants de l'Etat de résidence, ne bénéficient pas non plus des facilités, privilèges et immunités prévus au présent titre.

4) L'Etat de résidence doit exercer sa juridiction sur les personnes visées aux paragraphes 1 à 3 du présent article de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'exercice des fonctions du poste consulaire.

ARTICLE 32

En cas de décès d'un membre du poste consulaire, les membres de sa famille vivant à son foyer continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à la première des dates suivantes : celle où ils quittent l'Etat de résidence, ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui leur aura été accordé à cette fin.

TITRE -IV-

LES FONCTIONS CONSULAIRES

ARTICLE 33

Les fonctionnaires consulaires sont habilités à :

a) protéger dans l'Etat de résidence les droits et intérêts de l'Etat d'envoi et des ses ressortissants et favoriser le développement des relations dans les domaines commercial, économique, maritime, touristique, social, scientifique, culturel et technique entre les Parties Contractantes.